

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

COUR SUPÉRIEURE

NO: 460-36-000001-933

JUGE: L'honorable Paul-Marcel Bellavance, J.C.S.

Le 8 juin 1993

MANUEL BOISVERT

-Appelant-

c.

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE
GRANBY

-Intimée-

J U G E M E N T

L'intimée a d'abord soulevé une objection préliminaire en signalant que l'appel n'aurait été signifié qu'au greffe de la Cour municipale, qui de toute évidence ne peut être ici un intimé.

Après vérification dans son dossier, le procureur de l'appelant a informé la Cour que la procédure d'appel avait aussi été signifiée au bureau de la municipalité intimée dont le nom apparaît sur la sommation. J'estime donc que la procédure a été valablement signifiée à une partie adverse intéressée et j'ai permis le matin de l'audition la production de ce second rapport de signification.

Le débat est expliqué dans la procédure d'appel et tourne autour du fait que la poursuite devait faire la preuve que l'appelant a reçu un avis de la Société d'assurance-automobile (S.A.A.Q.) alors que comme toute preuve, on aurait produit que "le billet d'infraction rédigé par les policiers (P-1) et un document provenant de la «société» de l'assurance-automobile du Québec concernant l'envoi d'un avis de suspension du permis de conduire de l'appelant."

Selon le document fourni par la Société, l'appelant n'aurait pas acquitté une amende reliée à une condamnation pour infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal relatif à la circulation. Le percepteur du palais de justice de St-Hyacinthe aurait avisé, tel que le demande l'article 364 du Code de procédure pénale, la Société de ce fait pour que celle-ci procède conformément à l'article 194 du Code de la sécurité routière à la suspension du permis de conduire de l'appelant.

La Société a-t-elle maintenant transmis à l'appelant un avis écrit et motivé de cette suspension comme l'exige l'article 550, para. 1, du Code de la sécurité routière? Plus précisément, a-t-on ici fait la preuve de la transmission du document au sens du dernier paragraphe de l'article

550?

Dans un jugement rendu en 1990¹, l'Honorable Juge Georges Savoie de cette Cour a exprimé l'avis qu'"il faut prouver que l'accusé devait avoir reçu l'avis de révocation qui lui avait été expédié par la régie." Cette façon de voir respecte la règle voulant que la poursuite doit faire la preuve de tous les éléments de l'infraction reprochée et elle respecte le droit au silence de l'accusé. Le jugement du juge Savoie ne précise pas la nature des faits qui avaient été prouvés en première instance mais il illustre bien l'importance de prouver la réception d'un avis. Le Tribunal est d'opinion qu'il y a lieu de suivre cette décision puisqu'un individu ne peut savoir à quel moment précis la Société recevra un avis d'un greffier de toute Cour de juridiction criminelle ou pénale.

Le Tribunal estime important de s'assurer que l'individu visé par la décision non-discrétionnaire de la Société de révoquer le permis en vertu de l'article 194 du Code de la sécurité routière soit informé de cette décision. Il est vrai que l'article 550 du Code de la sécurité routière permet à la Société de transmettre cette

¹. Sylvain Leroux v. La Ville de Sherbrooke, 450-36-000016-908, district de St-François;

décision à la dernière adresse fournie par la personne concernée par poste recommandée ou certifiée. Toutefois, ledit article ajoute à la fin que la Société peut utiliser "tout autre mode de transmission de documents permettant de s'assurer de son expédition et de sa réception..." Je ne peux limiter cette dernière exigence de s'assurer de la réception, exigence qui me semble être la volonté du législateur, qu'à l'expression "tout autre mode de transmission".

La poste certifiée prévoit la livraison d'une lettre à l'adresse indiquée avec l'apposition d'une signature d'un occupant sur une "carte rose" démontrant la réception. Cette carte est retournée à la Société.

Par un envoi recommandé, la lettre est acheminée au bureau de poste desservant la résidence avec un avis envoyé aux occupants de la résidence à l'effet qu'il y a une lettre pour le destinataire au bureau de poste. Le destinataire se rend au bureau de poste et contre remise de la lettre, il appose sa signature dans un registre commun à tous les envois de ce genre. Aucune copie de ce registre n'est remise à l'expéditeur, ici la Société, qui présume, de l'absence de retour de l'envoi, que le registre a été signé et que si ce

ne fut pas le cas, que la lettre aurait été retournée.

On présume ici que la Société des postes a fidèlement accompli ses devoirs. La S.A.A.Q. peut, pour économiser, utiliser l'envoi recommandé. La loi le permet. Toutefois, la S.A.A.Q. n'est pas dispensée de s'assurer qu'il y a eu réception.

Une simple note rédigée par un employé de la Société à l'effet qu'il n'y a pas eu de retour postal suite à un envoi recommandé ne constitue pas une preuve qu'il y a réception dans un contexte où il est important de savoir à quel moment une révocation a commencé, puisqu'elle ne prend effet que 15 jours après qu'elle ait été transmise et tel que je le disais plus haut, on ne sait pas à quel moment le percepteur des amendes a transmis l'avis conformément à l'article 364 C.p.p.

Dans un jugement récent (J.E. 93-892) le juge John R. Hannan a maintenu un verdict d'acquiescement prononcé par un juge de la Cour municipale pour motif "que l'une des conditions prévue à l'article 550 du Code de la sécurité routière, soit la preuve de la réception de la décision de la S.A.A.Q., n'était pas remplie en l'espèce et que la suspension de permis n'avait pas encore pris effet."

Dans les circonstances, je suis d'avis de
MAINTENIR le présent appel et d'**ACQUITTER**
l'appelant de l'accusation portée contre lui et
ANNULER ainsi le verdict de culpabilité prononcé
par la Cour de première instance.


PAUL-MARCEL BELLAVANCE, J.C.S.

Me Gerson Foisy
Procureur de l'appelant

Me Yvon Robichaud
Procureur de l'intimée